

RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'AHQ-ARQ À ÉNERGIR,
GAZIFÈRE ET INTRAGAZ (LES « DEMANDERESSES »)

INITIATIVES GOUVERNEMENTALES

1. **Référence :** B-0028, page 6, ligne 29, à page 7, ligne 5.

Préambule :

« Bien que le secteur industriel génère 30% des émissions québécoises de GES, les émissions du secteur industriel ont diminué de 24,4% entre 1990 et 2018. La réduction des allocations gratuites de droits d'émission dès 2024, énoncée dans le PEV 2030, est susceptible d'affecter la compétitivité de court terme du secteur industriel québécois, ce qui constitue un risque accru pour Énergir puisque la part du secteur industriel est plus importante pour ce distributeur.

En outre, l'élasticité-prix de la demande du secteur industriel est considérablement plus élevée que celle des secteurs résidentiel et commercial, ce qui pourrait accentuer l'impact de la législation et de la réglementation environnementale sur les grandes industries québécoises et incidemment sur les tarifs et la position concurrentielle d'Énergir. D'ailleurs, l'impact de la réduction des allocations gratuites aux grandes entreprises industrielles se situerait entre 180 et 264 M\$. En ce qui a trait à la substitution du gaz naturel par l'électricité, considérant que 93% des revenus de Gazifère proviennent du secteur résidentiel et commercial, Gazifère n'est pas particulièrement exposée au risque industriel, mais plutôt par l'exode de sa clientèle résidentielle en raison d'une conversion accrue de bâtiments chauffés au gaz naturel vers l'électricité. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact du risque dont il est question à la référence sur les ventes au secteur industriel sur la période 2021-2030.

Réponse :

Les Demanderesses constatent que l'AHQ-ARQ demande de fournir des évaluations quantitatives et qualitatives sur pratiquement chacun des sujets soulevés au rapport d'Aviseo Conseils (EGI-3, pièce B-0028) et que ces demandes ne visent pas d'études nommément identifiées au rapport.

Les Demanderesses notent par ailleurs que ces demandes de l'AHQ-ARQ visent généralement l'impact des risques identifiés par Aviseo sur leurs ventes, leurs

revenus ou leurs réseaux pour la période 2021-2030. À cet effet, les Demanderesses réfèrent l'AHQ-ARQ à l'opinion du Dr. Brown (EGI-2, pièce B-0027, page 3) qui précise ce qui suit :

“Second, the business risks of the Utilities described in the Aviseo report are primarily factors which could cause a reduction in the quantity of gas distributed by the Utilities, and/or a reduction in the number of gas distribution customers, and which thus might be described as demand risks or competition risks.”

Dans ces circonstances, les Demanderesses estiment que les demandes de l'AHQ-ARQ de fournir des études additionnelles dépassent largement le cadre habituel d'une demande de renseignements.

- 1.2** Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact du risque dont il est question à la référence sur les ventes au secteur industriel sur la période 2021-2030.

Réponse :

Les Demanderesses soulignent d'abord qu'elles se doivent d'opérer dans le cadre légal et réglementaire que les autorités compétentes leur imposent et qu'elles ont un contrôle limité sur les décisions des autorités compétentes comme les gouvernements du Canada et du Québec ou encore les municipalités québécoises.

Les Demanderesses rappellent que la décision de se raccorder au réseau de gaz naturel ou d'y rester appartient aux clients et que ces derniers baseront leur décision sur la position concurrentielle du gaz naturel face aux autres formes d'énergie disponibles et/ou leurs préférences et besoins en matière énergétique. Ainsi, toute initiative gouvernementale qui réduit la position concurrentielle du gaz naturel (comme une taxe sur le carbone) ou qui en limite l'attrait ou la disponibilité (comme le règlement sur le mazout) ne peut être directement mitigé par les Demanderesses.

En complément, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1. de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown (EGI-19.2).

- 1.3** Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact sur les ventes au secteur résidentiel du risque, dont il est question à la référence, de l'exode de sa clientèle résidentielle en raison d'une conversion accrue de bâtiments chauffés au gaz naturel vers l'électricité.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.4** Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact du risque, dont il est question à la référence, sur les ventes au secteur résidentiel sur la période 2021-2030 de l'exode de sa clientèle résidentielle en raison d'une conversion accrue de bâtiments chauffés au gaz naturel vers l'électricité.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown (EGI-19.2).

- 2. Référence :** B-0028, page 7, lignes 6 à 16.

Préambule :

« Le gouvernement souhaite également réduire de 50% les émissions de GES issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030. Cette stratégie s'inscrit dans le remplacement progressif des bâtiments chauffés au mazout, mais aussi à la conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité. En avril 2021, le gouvernement du Québec a déposé un projet de règlement visant à retirer le mazout du chauffage résidentiel, d'abord pour ce qui est de l'installation de nouveaux appareils de chauffage au mazout dans les bâtiments résidentiels neufs à compter du 31 décembre 2021 et ensuite pour les bâtiments résidentiels existant à compter du 31 décembre 2023.

La proportion du mazout dans la consommation d'énergie résidentielle a baissé de manière draconienne depuis 2004, très majoritairement au bénéfice de l'électricité. Bien que le gaz naturel soit moins polluant que le mazout, il demeure qu'il s'agit tout de même d'une énergie fossile. De fait, des mesures restrictives visant le gaz naturel, à l'instar de celles imposées au mazout, nuiraient au développement des affaires de Gazifère et d'Énergir en réduisant les possibilités d'expansion du réseau actuel et en augmentant le risque d'érosion de la clientèle existante. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Demandes :

- 2.1** Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact (positif et/ou négatif) du « *projet de règlement* » dont il est question à la référence sur les ventes sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 2.2** Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact du « *projet de règlement* » dont il est question à la référence sur les ventes sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

En complément, veuillez vous référer à la réponse à la question 8.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie à Aviseo (EGI-18.4). Veuillez noter par ailleurs que le projet de règlement est maintenant en vigueur (voir la pièce A-0014).

- 2.3** Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact de « *mesures restrictives visant le gaz naturel* » dont il est question à la référence sur les ventes sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 2.4** Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact de « *mesures restrictives visant le gaz naturel* » dont il est question à la référence sur les ventes sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

En complément, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie à Aviseo (EGI-18.4).

- 2.5** Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact de « *mesures restrictives visant le gaz naturel* » dont il est question à la référence sur les possibilités d'expansion du réseau actuel sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 2.6** Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact de « *mesures restrictives visant le gaz naturel* » dont il est question à la référence sur les possibilités d'expansion du réseau actuel sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

3. Référence : B-0028, page 7, ligne 21, à page 8, ligne 7.

Préambule :

« De plus, les initiatives annoncées par le gouvernement du Québec réduit (sic) le potentiel de rétention et d'expansion du nombre de clients institutionnels, autant pour Énergir que pour Gazifère. À cet égard, le gouvernement du Québec affirme qu'il priorisera les énergies renouvelables, dont l'électricité, lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments afin de s'assurer que les énergies renouvelables seront la principale source d'énergie utilisée pour le chauffage. Le gouvernement du Québec entend aussi favoriser la divulcation publique des données de consommation énergétique des bâtiments commerciaux et institutionnels, d'abord sur une base volontaire pour ensuite devenir obligatoire (à l'horizon 2023-2028). Dans le même ordre d'idées, il est proposé que le Québec mette en place un système de cotation énergétique obligatoire pour les nouvelles constructions et lors de la revente de maisons unifamiliales (horizon 2023-2028), et ce, afin que la performance énergétique soit considérée dans l'achat d'une maison unifamiliale. Ce système de cotation énergétique pourrait devenir un nouveau risque pour les distributeurs de gaz naturel au cours de la période 2021-2030. En outre, l'exemplarité du gouvernement du Canada dans le chauffage de bâtiment réduit les perspectives de croissance et de rétention de la clientèle institutionnelle de Gazifère. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Demandes :

3.1 Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact des « *initiatives annoncées par le gouvernement du Québec* » dont il est question à la référence sur les ventes au secteur institutionnel sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

3.2 Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact des « *initiatives annoncées par le gouvernement du Québec* » dont il est question à la référence sur les ventes au secteur institutionnel sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

- 3.3** Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact de la « *divulgence publique des données de consommation énergétique des bâtiments commerciaux et institutionnels* » dont il est question à la référence sur les ventes aux secteurs commercial et institutionnel sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 3.4** Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact de la « *divulgence publique des données de consommation énergétique des bâtiments commerciaux et institutionnels* » dont il est question à la référence sur les ventes aux secteurs commercial et institutionnel sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

- 3.5** Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact du nouveau risque du « *système de cotation énergétique obligatoire* » dont il est question à la référence sur les ventes au secteur résidentiel sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 3.6** Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact du nouveau risque du « *système de cotation énergétique obligatoire* » dont il est question à la référence sur les ventes au secteur résidentiel sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

- 3.7** Veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact de « *l'exemplarité du gouvernement du Canada dans le chauffage de bâtiment* » dont il est question à la référence sur les ventes au secteur institutionnel de Gazifère sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 3.8** Veuillez décrire les mesures de mitigation que Gazifère prévoit mettre en place pour atténuer l'impact de « *l'exemplarité du gouvernement du Canada dans le chauffage de bâtiment* » dont il est question à la référence sur ses ventes au secteur institutionnel sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

4. Référence : B-0028, page 8, lignes 8 à 21.

Préambule :

« *Similairement, le plan climat de la Ville de Montréal 2020-2030 mentionne que la Ville prendra les mesures nécessaires pour réduire les GES découlant, entre autres, de son parc immobilier. Plus précisément, d'ici 2030, la Ville entend bannir l'utilisation des combustibles fossiles, incluant le gaz naturel, dans tous les immeubles municipaux en les remplaçant par les énergies renouvelables, ce qui inclut évidemment l'électricité. De son côté, la Ville de Gatineau adoptera cet automne un Plan climat qui détaillera les initiatives qu'elle entend mettre en oeuvre pour réduire les gaz à effet de serre et s'adapter aux changements climatiques. Dans un document d'information dans le cadre des consultations publiques 2021, la Ville mentionne vouloir réduire les gaz à effet de serre en transformant son parc immobilier. Cette transformation vise notamment le remplacement du gaz naturel et le mazout. Les plans environnementaux des gouvernements du Québec et du Canada de même que celui de la Ville de Montréal créent un risque d'affaires accru pour Énergir et Gazifère à l'horizon 2030. Même si le Plan climat de la Ville de Gatineau n'est pas encore approuvé au moment de la rédaction de ce rapport, il est fort probable, selon ce qui ressort des documents d'informations disponibles, que celui-ci s'inscrive dans la même lignée que les plans environnementaux du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la Ville de Montréal.* »
(Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Demandes :

4.1 Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact du risque d'affaires accru des mesures prévues du « *plan climat de la Ville de Montréal 2020-2030* », dont il est question à la référence, sur les ventes sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

4.2 Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact du risque d'affaires accru des mesures prévues du « *plan climat de la Ville de Montréal 2020-2030* », dont il est question à la référence, sur les ventes sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question

1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

- 4.3** Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact du risque d'affaires accru des mesures prévues du « *plan climat de la Ville de Gatineau* », dont il est question à la référence, sur les ventes sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 4.4** Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact du risque d'affaires accru des mesures prévues du « *plan climat de la Ville de Gatineau* », dont il est question à la référence, sur les ventes sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

MOUVEMENT DE BANNISSEMENT DU GAZ NATUREL

5. **Référence :** B-0028, page 9, lignes 25 à 39.

Préambule :

« Corollairement, la Ville de Montréal entend bannir l'utilisation des énergies fossiles, dont le gaz naturel traditionnel, dans tous ses immeubles municipaux. L'interdiction ne concernera que le parc immobilier municipal, mais la Ville mentionne tout de même qu'elle désire réduire l'utilisation du gaz naturel de source fossile dans le chauffage des bâtiments. Énergir serait particulièrement affectée par une décision de la Ville de Montréal visant le bannissement du gaz naturel pour le chauffage des bâtiments résidentiels et commerciaux, d'abord parce qu'une partie importante de sa clientèle se situe dans la grande région de Montréal (45% en 2020), mais aussi en raison du risque d'exemplarité de la métropole du Québec pour les autres municipalités du Québec. En ce qui a trait à Gazifère, l'entreprise dessert principalement les villes de Gatineau et de Chelsea, et elle est similairement exposée au risque de bannissement du gaz naturel en raison de sa concentration géographique. À cet égard, outre le document de consultation précité concernant l'adoption d'un nouveau Plan Climat de la Ville de Gatineau prévu pour l'automne 2021, la municipalité de Chelsea désire également réduire les gaz à effet de serre en encourageant la géothermie à grande échelle ainsi que réaliser un inventaire des GES des bâtiments municipaux, ce qui serait, dans les deux cas, défavorable à Gazifère. Le mouvement de bannissement du gaz naturel, importé principalement de l'Ouest des États-Unis, constitue un nouveau risque pour Énergir et Gazifère dans les prochaines années, lequel n'existait pas au cours de la dernière décennie. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Demandes :

5.1 Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact du nouveau risque du mouvement de bannissement du gaz naturel décrit en référence sur les ventes sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

5.2 Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact du nouveau risque du mouvement de bannissement du gaz naturel décrit en référence sur les ventes sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

En complément, veuillez vous référer aux réponses aux questions 2.1 et 3.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie à Aviseo (EGI-18.4).

LE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

6. Référence : B-0028, page 10, lignes 2 à 11.

Préambule :

« Le gaz naturel renouvelable (GNR) ne serait toutefois possiblement pas couvert par les interdictions couvrant le gaz naturel. D'ailleurs, depuis 2019, le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur [note de bas de page omise] prévoit que tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de GNR égale ou supérieure à un taux de 1% à partir de l'année tarifaire débutant en 2020-2021, 2% à partir de l'année tarifaire débutant en 2023-2024 et de 5% à partir de l'année tarifaire débutant en 2025-2026.

Le PEV 2030 prévoit que le volume minimal de GNR injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030 sera de 10%, bien que cette cible ne soit pas encore inscrite dans un règlement. Le potentiel technico-économique du GNR au Québec sera discuté plus amplement dans la section portant sur le contexte énergétique québécois, mais l'ampleur du risque lié à cette nouvelle exigence est appréciée dans le risque d'affaires relativement aux politiques publiques et environnementales. » (Nous soulignons)

Demandes :

6.1 Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact du risque lié à la nouvelle exigence décrite en référence sur les ventes sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1. En complément, veuillez vous référer aux lignes 3 à 8 de la page 25 ainsi qu'aux lignes 12 à 36 de la page 27 de la pièce B-0028.

6.2 Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact du risque lié à la nouvelle exigence décrite en référence sur les ventes sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

En complément, veuillez vous référer aux lignes 14 et 15 de la page 24 de la pièce B-0028.

LES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT DE L'HYDROGÈNE

7. **Référence :** B-0028, page 10, lignes 22 à 35.

Préambule :

« Au Québec, le gouvernement a confirmé qu'une somme de 15 M\$ sera consacrée au développement de la filière de l'hydrogène vert et qu'une stratégie québécoise de l'hydrogène vert et des bioénergies sera élaborée d'ici l'automne 2021. Pour le moment, la production d'hydrogène au Québec est soumise à une réglementation en tant que produit dangereux, mais n'est pas assujettie à un quota. Des projets d'ajout d'hydrogène au gaz naturel sont en développement, mais peu de normes existent sur le sujet et le développement de la filière de l'hydrogène, du moins pour les gazières, est donc contingent au développement d'un cadre réglementaire qui permettra son essor. Par ailleurs, une discussion plus détaillée sur le potentiel de l'hydrogène et les risques qui s'y rattachent suivra dans la section portant sur le contexte énergétique québécois.

Outre la décarbonation du réseau, le mélange de gaz naturel et d'hydrogène pourrait s'avérer efficace afin de réduire les émissions de GES du secteur industriel. Par exemple, le secteur des pâtes et papiers et plusieurs procédés industriels dépendent d'une production de vapeur à laquelle un mélange d'hydrogène et de gaz naturel pourrait répondre tout en réduisant les émissions produites. Gazifère compte quelques grandes entreprises oeuvrant dans le secteur des pâtes et papiers parmi ses clients industriels pour qui l'inclusion de l'hydrogène dans le réseau pourrait réduire leur empreinte carbone.

» (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Demandses :

7.1 Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact (positif et/ou négatif) du « *développement de la filière de l'hydrogène vert* » dont il est question à la référence sur les ventes sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

En complément, Intragaz souligne que l'ajout d'hydrogène dans le gaz naturel injecté dans les stockages d'Intragaz aura inévitablement des effets qui pourraient affecter à la fois la performance et la résilience des sites, ce qui pourrait exiger des modifications des installations. Dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire, Intragaz demandera l'autorisation de réaliser une étude approfondie sur les effets anticipés de l'hydrogène sur ses sites. C'est seulement

après la réalisation d'une telle étude qu'il sera possible de déterminer avec plus de précision les impacts de l'ajout d'hydrogène au gaz naturel et identifier les modifications requises aux sites ainsi que leur coût.

- 7.2** Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact du « *développement de la filière de l'hydrogène vert* » dont il est question à la référence sur les ventes sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

En complément, veuillez vous référer aux ligne 33-37 de la page 25 de la pièce B-0028.

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR LES HYDROCARBURES

8. **Référence :** B-0028, page 11, lignes 12 à 23.

Préambule :

« En vertu de la Loi sur les hydrocarbures, toute personne qui désire construire ou utiliser un pipeline doit soumettre son projet à la Régie de l'énergie afin d'obtenir une autorisation, ce qui contribue à accentuer le poids réglementaire pour l'entreprise. Au cours des exercices couverts par la dernière clause tarifaire de 10 ans, Intragaz a ressenti les effets de la nouvelle Loi sur les hydrocarbures qui ne pouvaient être prévus en 2012 et sont responsables d'une augmentation des dépenses liées à la main-d'oeuvre, d'honoraires professionnels et autres. Par exemple, au cours de l'exercice 2020, la catégorie des dépenses « divers » a été 37 266\$ supérieurs aux prévisions pour l'exercice, soit 80,1% de plus que ce qui avait été prévu, et ce, principalement en raison de la Loi sur les hydrocarbures. Similairement, les honoraires professionnels ont enregistré un écart défavorable de 24 573\$ en 2020, ce qui est tributaire du fait qu'Intragaz a encouru des frais légaux de 47 000\$ en lien avec l'application de la Loi sur les hydrocarbures, soit une augmentation de 51,7% par rapport aux estimations. Cette loi, introduite au cours de la dernière décennie ajoute une pression sur les dépenses d'Intragaz, lesquelles ne pouvaient pas être prévues en 2012. La petite taille d'Intragaz amplifie les impacts de la Loi sur les hydrocarbures sur les dépenses d'Intragaz. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Demande :

8.1 Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation de l'impact de la *Loi sur les hydrocarbures* dont il est question à la référence sur les dépenses sur la période 2021-2030.

Réponse :

Intragaz est vraisemblablement la seule Demanderesse affectée par la *Loi sur les hydrocarbures*. Cette Loi a eu pour effet d'accroître de manière importante les exigences auxquelles est soumise Intragaz. Pratiquement toutes les facettes de ses activités de stockage en sont affectées, que ce soit l'obligation de fournir des plans de fermeture définitive (accompagnées de garanties financières) pour ses puits ou les projets de construction de conduites, peu importe leur dimension, lesquels doivent faire l'objet d'un lourd processus d'autorisation. Cette Loi crée également beaucoup d'incertitude pour Intragaz, puisque la portée de son application demeure sujette à interprétation, ce qui peut entraîner une certaine lourdeur administrative, des délais et des coûts additionnels pour Intragaz. Le lourd fardeau résultant de l'application de cette Loi sur la petite équipe d'Intragaz l'oblige à avoir davantage recours à des ressources externes.

Avec le Projet de Loi 21 - *Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités*, la *Loi sur les hydrocarbures* deviendra la *Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole*. Cette nouvelle loi maintiendra, à toutes fins pratiques, les exigences de la *Loi sur les hydrocarbures*, mais mettra presque exclusivement l'emphase sur le stockage, ce qui ne laisse présager aucun assouplissement pour Intragaz.

RISQUES PHYSIQUES EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

9. Référence : B-0028, page 11, ligne 24, à page 12, ligne 4.

Préambule :

« Bien qu'il ne s'agisse pas de risques liés aux politiques publiques ou environnementales, un risque connexe qu'il convient aussi de mentionner dans une discussion plus large des enjeux environnementaux est certes celui des changements climatiques sur les installations. Un rapport de Con Edison, une entreprise qui distribue entre autres du gaz naturel, souligne que, de façon générale, l'entreprise sera confrontée à davantage de vulnérabilités en lien avec les changements climatiques tels que les changements futurs de température, d'humidité, de précipitation, du niveau de la mer et de l'augmentation de la fréquence des événements climatiques extrêmes. La vulnérabilité la plus importante en ce qui a trait aux activités de distribution du gaz naturel est liée aux précipitations abondantes. En ce qui a trait à Intragaz, les températures extrêmes de l'été sont maintenant plus fréquentes en raison des changements climatiques et elles peuvent affecter la capacité des compresseurs utilisés pour l'injection du gaz au site de Saint-Flavien, ce qui a d'ailleurs nécessité l'accroissement de la capacité des refroidisseurs pour compenser la possibilité de chaleurs extrêmes durant la période estivale.

De fait, plusieurs actifs sont situés sous terre les rendant ainsi vulnérables aux infiltrations d'eau causées par des inondations ou des précipitations abondantes. Une telle infiltration d'eau dans les installations pourrait se traduire par l'entrée de l'eau dans les conduits de gaz naturel résultant en une baisse de pression et causant une interruption de service. D'ailleurs, des inondations importantes dans la région de l'Outaouais en 2017 ont entraîné des coûts additionnels pour assurer la sécurité des clients de Gazifère affectés par les inondations. Des risques physiques similaires découlant des changements climatiques sont d'ailleurs succinctement énoncés dans le Rapport sur la résilience climatique produit par Énergir en 2021. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Demandes :

9.1 Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact sur les installations du risque connexe des « *changements climatiques* » dont il est question à la référence, en termes de dépenses d'exploitations et d'investissements sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

Les Demanderesses ne disposent pas d'étude similaire à celle de Con Edison pour le moment.

En complément, pour Énergir, veuillez vous référer à la pièce B-0132 pour des

scénarios illustrant les impacts possibles des changements climatiques sur les installations physiques d'Énergir.

En ce qui a trait à Intragaz, les extraits cités en préambule font référence à son expérience passée et non à des hypothèses sur l'avenir. Tel que mentionné dans le préambule, l'impact identifié pour les actifs d'Intragaz se situe au niveau de l'augmentation de la température ambiante extérieure, laquelle affecte les refroidisseurs de procédé et des moteurs à combustion.

Pour sa part, Gazifère réfère l'intervenant à la section intitulée « Risques physiques en lien avec les changements climatiques » de l'étude préparée par Aviseo (pièce EGI-3) dans laquelle le consultant réfère à un rapport de Con Edison qui souligne que, de façon générale, l'entreprise sera confrontée à davantage de vulnérabilités en lien avec les changements climatiques, tels que l'augmentation de la fréquence des événements climatiques extrêmes. À la lumière de ce rapport, il y a lieu de croire que Gazifère ne sera pas à l'abri de tels risques, surtout dans un contexte où, au cours des 5 dernières années, la région de l'Outaouais a été touchée par des inondations importantes à deux reprises, soit en 2017 et 2019.

- 9.2** Veuillez fournir, pour chacune des trois Demanderesses, les hypothèses de changements climatiques utilisées sur la période 2021-2030 en termes de température, d'humidité, de précipitations, du niveau de la mer, de l'augmentation de la fréquence des événements climatiques extrêmes et les références qui sous-tendent de telles hypothèses.

Réponse :

Les demanderesses réfèrent à leur réponse à la demande 9.1 et ajoutent qu'au-delà des réponses fournies dans le cadre de la présente demande de renseignements, la demande a une portée trop large qui dépasse le cadre du présent dossier.

- 9.3** Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation (p. ex. assurances ou autres) qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact sur les installations du risque connexe des « *changements climatiques* » dont il est question à la référence.

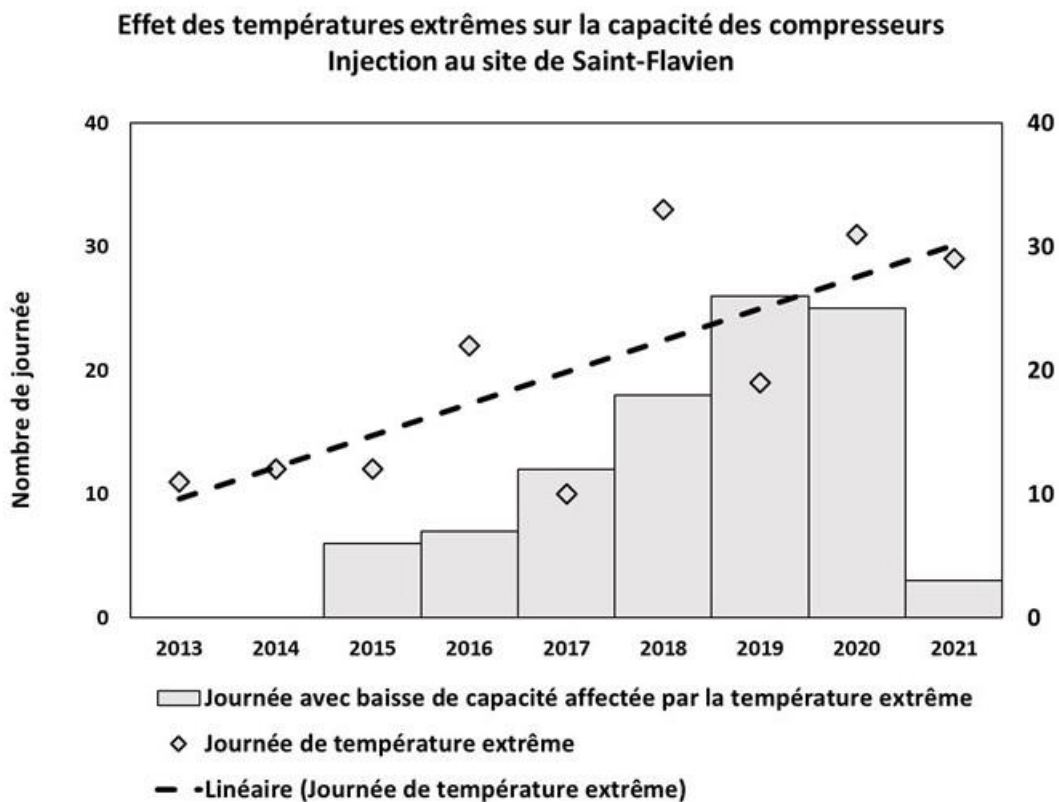
Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2 ci-dessus et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

- 9.4 En ce qui a trait à Intragaz, veuillez fournir les démonstrations que les températures extrêmes de l'été sont maintenant plus fréquentes en raison des changements climatiques et fournir une évaluation de l'ampleur de cette augmentation de fréquence sur la période 2021-2030.

Réponse :

Le graphique ci-dessous présente le nombre de jours dont la température extérieure a atteint les 30 degrés Celsius à Saint-Flavien entre 2013 et 2021 ainsi que le nombre de jours pour lesquels les unités de compression d'Intragaz ont été affectées durant la période d'injection.



La conséquence de ces températures extrêmes est une diminution de la capacité de refroidissement du gaz de procédé et du liquide de refroidissement des moteurs. On constate depuis quelques années une tendance à la hausse du nombre de jours dont la température a affecté la capacité d'injection. L'année 2021 a été moins affectée, car la capacité des refroidisseurs a été augmentée par l'ajout d'un refroidisseur d'appoint. On constate également que la relation entre la baisse de capacité des compresseurs et la température extrême varie légèrement entre les années, car d'autres facteurs de nature opérationnelle influencent l'impact de cette baisse de capacité de refroidissement.

- 9.5** Veuillez indiquer à partir de quelle fréquence et/ou de quelle température extrême de l'été la capacité des compresseurs utilisés pour l'injection du gaz au site de Saint-Flavien est-elle affectée, tel que mentionné à la référence, et nécessiterait un autre accroissement de la capacité des refroidisseurs pour compenser la possibilité de chaleurs extrêmes durant la période estivale.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 9.4.

- 9.6** Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir des statistiques permettant de montrer, sur la période historique 2011-2020, le nombre et la gravité des interruptions de service causées par l'infiltration d'eau dans les installations qui se serait traduite par l'entrée de l'eau dans les conduits de gaz naturel, tel qu'évoqué à la référence.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 9.7** Veuillez fournir l'évaluation des coûts additionnels qui ont été encourus par Gazifère pour assurer la sécurité de ses clients affectés par les inondations importantes dans la région de l'Outaouais en 2017 dont il est question à la référence.

Réponse :

Dans le cadre de la décision D-2019-063, la Régie approuvait la récupération du montant comptabilisé dans le compte de frais reportés lié aux inondations portant sur les charges d'exploitation, soit un montant total de 266 344 \$.

- 9.8** Veuillez fournir une carte montrant de façon détaillée les installations et clients de Gazifère et qui montrent que ceux-ci se retrouvent dans des zones inondables.

Réponse :

Gazifère ne dispose pas de telles cartes.

Le gouvernement provincial de même que certaines municipalités disposent d'outils, accessibles publiquement, permettant de consulter les zones inondables. Le réseau actuel de distribution de Gazifère couvre la Ville de Gatineau ainsi que la municipalité de Chelsea.

- 9.9** Veuillez fournir les études qui démontrent, le cas échéant, que les risques d'inondations augmenteront au cours de la période 2021-2030, dans les zones où se retrouvent les installations et clients de Gazifère.

Réponse :

Gazifère ne dispose pas de ce type d'études et réfère l'intervenant à la réponse 9.1.

COMPOSITION DE LA CLIENTÈLE

10. Référence : B-0028, page 13, lignes 19 à 26.

Préambule :

« Une étude [note de bas de page omise] portant sur l'élasticité-prix de la demande des principales sources énergétiques (électricité, gaz naturel, mazout) des provinces canadiennes révèle que seul le gaz naturel pour les clients industriels possède une élasticité-prix supérieure à 1, et ce, pour la plupart des territoires étudiés, incluant le Québec. Ceci implique que les clients industriels utilisant le gaz naturel comme source d'énergie sont ceux qui s'avèrent les plus sensibles aux variations de prix. En considérant que le SPEDE affectera particulièrement cette catégorie de clients, de même que toute autre réglementation environnementale pour laquelle le fardeau financier serait placé sur les entreprises, la prépondérance plus élevée de la clientèle industrielle pour Énergir est un risque important. Ce risque inclut une plus grande variance possible de ses revenus. » (Nous soulignons)

Demandes :

10.1 Veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact du risque important de « *la prépondérance plus élevée de la clientèle industrielle pour Énergir* » dont il est question à la référence sur les revenus d'Énergir sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses 31, 32 et 33 de la pièce B-0027 (pages 20 et 21).

10.2 Veuillez décrire les mesures de mitigation qu'Énergir prévoit mettre en place pour atténuer l'impact de « *la prépondérance plus élevée de la clientèle industrielle pour Énergir* » dont il est question à la référence sur les revenus d'Énergir sur la période 2021-2030.

Réponse :

Énergir souligne que la référence ne présente qu'un constat relatif à la composition de la clientèle d'Énergir en comparaison d'autres distributeurs.

En complément, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

11. Référence : B-0028, page 15, lignes 11 à 15.

Préambule :

« La reprise économique plus lente que prévu constitue un risque plus élevé pour Énergir étant donné l'importance de sa clientèle industrielle, laquelle est plus sensible aux changements de prix et aux variations de cycle économique. En effet, l'augmentation de la consommation non résidentielle de gaz naturel est fortement liée à l'évolution du PIB et aux scénarios de croissance du PIB [note de bas de page omise], d'où l'importance de prendre en considération l'incertitude qui entoure la relance économique du Québec après la crise sanitaire occasionnée par la Covid-19. » (Nous soulignons)

Demandes :

11.1 Veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact du risque plus élevé, dont il est question à la référence, sur les ventes d'Énergir à la clientèle industrielle sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

En complément, veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie au Dr. Brown(EGI-18.2).

11.2 Veuillez décrire les mesures de mitigation qu'Énergir prévoit mettre en place pour atténuer l'impact du risque plus élevé, dont il est question à la référence, sur les ventes d'Énergir à la clientèle industrielle sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 10.2.

12. Référence : B-0028, page 17, lignes 3 à 6.

Préambule :

« Or, les prévisions démographiques régionales de l'Institut de la statistique du Québec prévoient une baisse de 0,98% de la population de l'Outaouais âgée de 20 à 64 ans entre 2020 et 2030 selon le scénario de référence. Le déclin démographique de cette tranche d'âge pourrait se traduire par une baisse du nombre de clients résidentiels et commerciaux pour l'entreprise [note de bas de page omise]. » (Nous soulignons)

Demandes :

12.1 Veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact du « *déclin démographique* », dont il est question à la référence, sur les ventes de Gazifère aux clientèles résidentielle et commerciale sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

12.2 Veuillez décrire les mesures de mitigation que Gazifère prévoit mettre en place pour atténuer l'impact du « *déclin démographique* », dont il est question à la référence, sur les ventes de Gazifère aux clientèles résidentielle et commerciale sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

13. Référence : B-0028, page 18, lignes 12 à 19.

Préambule :

« Le risque, pour Intragaz, d'avoir un seul client, se situe davantage dans son incapacité à diversifier son risque en augmentant son nombre de clients, et ce, surtout dans un contexte de transition énergétique. Dans son témoignage de 2009 à la Régie de l'Énergie, l'expert Paul R. Carpenter affirmait que les risques qui sont les plus importants du point de vue d'un actionnaire (« equity investor ») sont les risques qui ne peuvent pas être diversifiés [note de bas de page omise]. Bien que le contexte du propos soit légèrement

différent, il demeure qu'Intragaz n'est pas en mesure de diversifier son risque en augmentant son nombre de clients ou son champ d'activité. Si pour une raison ou pour une autre, Intragaz cessait d'être pertinente dans le modèle d'affaires d'Énergir, l'impact financier sur l'entreprise serait particulièrement important. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 13.1** Veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact financier pour Intragaz du risque dont il est question à la référence sur la période 2021-2030.

Réponse :

Ce risque pourrait être catastrophique pour Intragaz. En effet, dans l'éventualité où les ententes d'Intragaz avec Énergir n'étaient pas renouvelées suivant la période de 10 ans convenue, Intragaz pourrait perdre tous ses revenus.

En complément, veuillez également vous référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 3 de la FCEI à Intragaz (EGI-22.3).

- 13.2** Veuillez décrire les mesures de mitigation qu'Intragaz prévoit mettre en place pour atténuer l'impact financier du risque dont il est question à la référence sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE QUÉBÉCOIS

14. Référence : B-0028, page 19, graphique 4.

Préambule :

«



»

Demande :

14.1 Veuillez fournir les intrants et le détail du calcul ayant mené à la valeur de -47 % apparaissant au graphique de la référence.

Réponse :

Cette demande ne relève pas des Demanderesses, mais plutôt d'Aviseo. Ci-dessous la réponse d'Aviseo à cette demande:

Nous avons utilisé le prix de fermeture mensuel en \$US (Henry Hub Natural Gas Spot Price)

Prix de fermeture en janvier 2011 = 4,42 \$US

Prix de fermeture en décembre 2020 = 2,36 \$US

Calcul réalisé = Variation du prix sur la période (en %) = 46,6%

TAILLE DES GAZIÈRES

15. **Référence :** B-0028, page 29, lignes 4 à 14.

Préambule :

« En outre, le volume de gaz distribué par Gazifère au marché résidentiel qu'il dessert était équivalent à 719 MWh en 2019, ce qui ne représente qu'un maigre 0,35% [note de bas de page omise] de la production d'Hydro-Québec. Le marché desservi par Gazifère est non seulement concentré géographiquement, mais sa clientèle est également davantage à risque d'une transition vers l'électricité à l'opposé du secteur industriel pour lequel l'électrification revêt davantage de défis. Dans un contexte de transition énergétique et étant donné que le PEV 2030 cible clairement la décarbonation du chauffage du bâtiment, le volume résidentiel et commercial de Gazifère semble donc plus à risque, surtout qu'aucune annonce concernant la complémentarité des réseaux gazier et hydroélectrique n'a été faite à l'égard d'Hydro-Québec et de Gazifère. Ainsi, même si la taille de Gazifère n'a pas substantiellement changé depuis 2010 comparativement aux autres entreprises de distribution majeures au Canada, pour l'ensemble de ces raisons, Gazifère semble être plus à risque à l'horizon 2030. » (Nous soulignons)

Demandes :

15.1 Veuillez valider le calcul et les intrants permettant d'obtenir la valeur de 0,35 % apparaissant à la référence. L'AHQ-ARQ est d'avis, qu'avec les valeurs fournies, la valeur de 0,35 % est nettement surévaluée.

Réponse :

Cette demande ne relève pas des Demanderesses, mais plutôt d'Aviseo. Ci-dessous la réponse d'Aviseo à cette demande:

Volume résidentiel de Gazifère en 2019 (m3) = 69 160 792 m3

1 m3 de gaz naturel = 0,0373 GJ

3 600 000 GJ = 1 TWh

Après conversion, Volume résidentiel en 2019 (TWh) = 0,71658 TWh

Ventes d'Hydro-Québec en 2019 = 208,3 TWh

Nous obtenons : 0,34401%.

- 15.2** Veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact du risque dont il est question à la référence, sur les ventes de Gazifère aux clientèles résidentielle et commerciale sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 15.3** Veuillez décrire les mesures de mitigation que Gazifère prévoit mettre en place pour atténuer l'impact du risque dont il est question à la référence sur les ventes de Gazifère aux clientèles résidentielle et commerciale sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veille vous référer à la réponse 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

- 15.4** Veuillez indiquer si, dans l'éventualité où une annonce était faite concernant une entente de complémentarité des réseaux gazier et hydroélectrique, le risque dont il est question à la référence demeure.

Réponse :

La question vise une situation entièrement hypothétique qui dépasse le cadre du présent dossier.

- 15.5** Veuillez indiquer si Gazifère a entrepris des discussions avec Hydro-Québec dans le but d'en arriver à une entente de complémentarité des réseaux gazier et hydroélectrique. Dans l'affirmative, veuillez résumer la teneur de telles discussions et fournir une date prévue de leur aboutissement. Dans la négative, veuillez indiquer pourquoi de telles discussions n'ont pas été entreprises.

Réponse :

Bien qu'elle suive avec attention le dossier R-4169-2021, Gazifère n'a pas eu de discussions avec Hydro-Québec visant la mise en place d'une entente de type biénergie sur le territoire de sa franchise. Gazifère considère qu'il existe plusieurs avenues permettant de contribuer aux objectifs gouvernementaux et elle est engagée, pour le moment, dans le développement d'un écosystème d'énergies vertes et renouvelables au bénéfice de la clientèle et de la région qu'elle dessert.

MAIN-D'ŒUVRE ET L'EFFET DE TAILLE

16. Référence : B-0028, page 30, lignes 9 à 17.

Préambule :

« La taille de Gazifère et d'Intragaz contribue à accentuer les enjeux de main-d'oeuvre, surtout en ce qui concerne le personnel qualifié. La main-d'oeuvre spécialisée en réservoir est plus difficile à trouver au Québec étant donné qu'il n'y a aucune production commerciale de gaz naturel au Québec, ce qui s'ajoute aux enjeux de main-d'oeuvre d'Intragaz [note de bas de page omise]. Le nombre d'employés y étant relativement petit, les départs et l'attraction de candidats de qualité pourraient être des enjeux plus importants au cours de la prochaine décennie qu'ils pouvaient l'être depuis 2010 surtout considérant l'état du marché du travail. Quant à Intragaz, en raison de la petite taille qui la caractérise, l'entreprise ne possède pas de département de communication et le travail qui incomberait normalement à ce département doit être assumé par les autres employés. Dans ce contexte, cela pourrait devenir un enjeu s'il devait y avoir des situations qui nécessitent une telle expertise. » (Nous soulignons)

Demandes :

16.1 Veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact financier pour Gazifère et pour Intragaz des enjeux de main-d'oeuvre dont il est question à la référence sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse 1.1.

En complément, dans le cas d'Intragaz, les enjeux peuvent parfois se traduire en une difficulté de combler un poste donné, ce qui exerce inévitablement une pression sur le personnel en place. Parfois, la très petite équipe d'Intragaz est accaparée par une initiative majeure, ce qui représente inévitablement un fardeau et crée un risque que d'autres dossiers ne reçoivent pas l'attention qu'ils méritent. Parfois, ce sont des fardeaux qui s'ajoutent, comme les très nombreuses obligations découlant de la *Loi sur les hydrocarbures*. Historiquement, Intragaz a eu des défis à recruter et retenir du personnel ayant des connaissances pointues en matière de réservoirs souterrains.

- 16.2** Veuillez décrire les mesures de mitigation que Gazifère et Intragaz prévoient mettre en place pour atténuer l'impact financier des enjeux de main-d'oeuvre dont il est question à la référence sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

PARTENAIRES D'AFFAIRES

17. **Référence :** B-0028, page 32, lignes 1 à 6.

Préambule :

« *Dans les entrevues réalisées avec les gazières, des inquiétudes ont été exprimées quant à la pérennité des liens d'affaires avec certains partenaires qui contribuent présentement à l'essor des gazières. Deux partenaires d'affaires ont été identifiés plus particulièrement à l'horizon 2030, c'est-à-dire les maîtres mécaniciens en tuyauterie (MCT) et les promoteurs immobiliers. Cette section analyse l'importance de ce risque d'affaires, principalement pour Énergir et Gazifère. À l'instar de ce qui précède, les risques d'Énergir se répercutent indirectement sur Intragaz.* » (Nous soulignons)

Demandes :

17.1 Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir une évaluation quantitative et qualitative de l'impact financier du risque d'affaires dont il est question à la référence sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

17.2 Veuillez décrire, pour chacune des trois Demanderesses, les mesures de mitigation qu'elle prévoit mettre en place pour atténuer l'impact du risque d'affaires dont il est question à la référence sur la période 2021-2030.

Réponse :

Veuillez vous référer aux lignes 33 à 39 de la page 36 de la pièce B-0028.

En complément, veuillez vous référer à la réponse 1.2 et à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown réponse (EGI-19.2).

18. Références : (i) B-0028, page 37, tableau 6;
(ii) B-0011, page 6.

Préambule :

(i)

«
Tableau 6 : Matrice d'évolution des risques pour la période 2021-2030 comparativement à la décennie 2010-2020 – Énergir, Gazifère, Intragaz

Risques	Énergir	Gazifère	Intragaz
Politiques environnementales et politiques publiques	En hausse	En hausse	En hausse
Composition de la clientèle	En hausse	En hausse	Similaire
Contexte énergétique	En hausse	En hausse	En hausse
Taille	Similaire	En hausse	Similaire
Partenaires d'affaires	En hausse	En hausse	Similaire

»

- (ii) « **PERMETTRE** un rendement sur l'avoir ordinaire d'Énergir de 10% pour les fins d'établissement des tarifs;

APPROUVER une structure en capital présumée d'Énergir constituée de 43% d'équité et de 57% de dette;

PERMETTRE un rendement sur l'avoir propre de Gazifère de 10% pour les fins d'établissement des tarifs;

APPROUVER une structure en capital présumée de Gazifère constituée de 45% d'équité et de 55% de dette;

PERMETTRE un rendement sur l'avoir ordinaire d'Intragaz de 10% pour les fins d'établissement des tarifs;

APPROUVER une structure en capital présumée d'Intragaz constituée de 43% d'équité et de 57% de dette; » (Nous soulignons)

Demandes :

- 18.1 L'AHQ-ARQ constate que le tableau de la référence (i) ne montre aucun risque en baisse sur la période 2021-2030 comparativement à la décennie 2010-2020. Veuillez fournir la liste et la description des risques qui seraient à la baisse sur cette même période et qui n'auraient pas été répertoriés dans le rapport de la firme Aviseo.

Réponse :

Une telle liste n'existe pas.

- 18.2** Étant donné que les risques sont différents pour les trois Demanderesses selon le tableau de la référence (i) et selon le rapport d'Aviseo dans son ensemble, veuillez justifier de demander à la Régie un rendement identique pour chacune des Demanderesses, selon la référence (ii).

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 16.1 et 16.2 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ au Dr. Brown (EGI-19.2).